

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
relative à Elie COUASNON, gérant de la fête foraine sur le parking Yvan Mainini

N° SG2026-46

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et suivants ; L 2212-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008 fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public par les forains,
VU la demande formulée par Monsieur COUASNON-VRIGNAUD Elie– Route Américaine 50500 CARENTAN sollicitant l'autorisation d'installer une fête foraine du lundi 23 février au lundi 16 mars 2026,
VU les attestations d'assurance responsabilité civile des manèges de M. COUASNON-VRIGNAUD,
VU le procès-verbal de contrôle de l'installation de la fête foraine,
VU la pièce d'identité de M. COUASNON-VRIGNAUD,
VU l'extrait de Kbis
CONSIDERANT que le parking situé à côté de la salle Yvan Mainini, le long de l'avenue de la vallée des près permet d'accueillir cette installation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Monsieur COUASNON-VRIGNAUD est autorisé à installer une fête foraine parking à côté de la salle Yvan Mainini *et le long de l'avenue de la Vallée des Près du lundi 23 février au lundi 16 mars 2026.*
La fête foraine sera ouverte au public à partir du **samedi 28 février au dimanche 15 mars 2026 de 14h à 20h**, tous les jours.

Article 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du lundi 23 février au lundi 16 mars 2026. Elle est personnelle et incessible.**

Article 3 – En contrepartie de cette autorisation, Monsieur COUASNON-VRIGNAUD devra acquitter les droits de place selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Un état des lieux de la voirie sera exécuté avant et après occupation du domaine public par les services techniques de la ville de Bayeux.

Article 6 - Le permissionnaire ne devra pas occuper les trottoirs ni les pistes cyclables de la place de Pierre de Coubertin. Le permissionnaire doit respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur notamment laisser une allée centrale d'au moins 3 mètres de largeur pour l'accès de secours.

Article 7- La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8- La Ville de Bayeux met à disposition de M. COUASNON-VRIGNAUD, un container à ordures ménagères et un container pour le recyclage de plastiques. Le permissionnaire fait son affaire personnelle du raccordement électrique et au réseau d'eau potable. Les eaux usées devront être versées dans le réseau dédié. Aucun rejet ne sera toléré dans le réseau d'eau pluviale.

Article 9 - Monsieur le Maire de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police de Bayeux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bayeux,
- Monsieur le Brigadier Chef du Poste de Police Municipale.

Article 11 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

A l'Hôtel de Ville, le 30 janvier 2026.

Pour Le Maire et par délégation
Nicolas MARTIN
Directeur Général des Services



Mat